



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du lundi 7 septembre 2020

---

Crise sanitaire : le décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Régions - départements : une circulaire rappelant les règles de communication à compter du 1er septembre 2020 pour le renouvellement des conseillers régionaux et départementaux.

Achats publics : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille dans lequel le juge précise quelles sont les incidences des actions en référé précontractuel sur le marché conclu.

Sécurité locale – police municipale : deux ordonnances du Conseil d'Etat dans lesquelles le juge précise que le port du masque peut être rendu obligatoire sur l'ensemble d'une commune, si celle-ci comporte plusieurs zones à risque de contamination.

Etat civil : une réponse ministérielle à propos des mariages suspicieux.

Ressources humaines : CPF : un nouvel espace sécurisé pour les employeurs, un communiqué du Ministère de la Fonction publique, et un article de la Gazette des communes.fr.

Aménagement et développement du territoire : un communiqué de l'ACDF.

### Crise sanitaire :

#### **Zones de circulation active du virus - Rajout de 6 départements et de La Réunion**

Décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

>> A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés à l'article 2, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.

#### **Zones de circulation active du virus - Rajout de départements (en rouge)**

- Alpes-Maritimes ;

- Bouches-du-Rhône ;
- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse ;
- Côte-d'Or ;
- Gard ;
- Haute-Garonne ;
- Gironde ;
- Hérault ;
- Loiret ;
- Nord ;
- Bas-Rhin
- Rhône ;
- Sarthe ;
- Seine-Maritime ;
- Var ;
- Vaucluse ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise ;
- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- La Réunion
- Saint-Barthélemy ;
- Saint-Martin.

[JORF n°0218 du 6 septembre 2020 - NOR: SSAZ2023565D](#)

### Régions – Départements :

#### **Renouvellement des conseillers régionaux et départementaux - Rappel des règles de communication à compte du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

Les élections pour le renouvellement des conseillers régionaux et départementaux ayant lieu en mars 2021, cette note vise à rappeler les principes essentiels à prendre en compte à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et en premier lieu celui de la non-utilisation des moyens publics au bénéfice d'un candidat ou d'une liste candidate.

Ce principe s'applique à l'ensemble des ministères (administrations centrales et services déconcentrés) et aux établissements publics sous leur tutelle, ainsi qu'aux autorités administratives indépendantes. Il concerne les actions de communication à destination du grand public, mais également les activités d'études et de sondages. Il ne s'agit pas d'interrompre à ce titre la communication gouvernementale, mais de l'inscrire dans le cadre fixé par la législation.

- D'une part, l'utilisation de moyens publics pour des dépenses pouvant être regardées comme « effectuées en vue de l'élection » au sens des dispositions relatives aux comptes de campagne est strictement prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral ;
- D'autre part, les manquements à cette règle exposeraient les listes ayant bénéficié de la dépense à la réintégration des sommes correspondantes dans leur compte de campagne et aux différentes sanctions prévues par l'article L. 113-1 du code électoral.

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose en outre : « À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des

élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Cet article est regardé comme s'appliquant, non seulement à des opérations locales, mais aussi à la communication de l'État.

[CIRCULAIRE - NOR : PRMX2023139C - 2020-08-31](#)

## Achats publics - DSP – Concessions :

### **Incidences des actions en référé précontractuel sur le marché conclu ?**

Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Saisi ainsi par un tiers de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences.

Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

**En l'espèce**, la société invoque l'autorité de chose jugée attachée selon elle aux ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Marseille des 18 mars et 29 avril 2014. Toutefois, les décisions rendues en référé, y compris dans le cadre de la procédure spécifique régie par l'article L. 551-1 du code de justice administrative, ne sauraient en tout état de cause être revêtues de l'autorité de la chose jugée. De plus, la société requérante se borne à faire valoir, à l'appui de ce moyen, que la consultation aurait été menée à son terme sans que le pouvoir adjudicateur eût remédié aux manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence identifiés par ces ordonnances, et n'indique pas même, ce faisant, quelles règles seraient demeurées méconnues. Elle n'assortit donc pas ce moyen de précisions et justifications de nature à permettre à la Cour d'en apprécier le bien-fondé.

Au demeurant, il résulte des motifs des ordonnances dont s'agit que ces deux annulations étaient exclusivement fondées sur la persistance du pouvoir adjudicateur à considérer à tort que la société n'aurait pas fourni l'ensemble des fiches techniques requises, de sorte que l'appréciation portée sur la valeur des différentes offres au regard du critère de la valeur

technique s'en est trouvée faussée. Or, la société ne soutient pas que la même erreur matérielle, qui ne ressort aucunement du rapport d'analyse des offres, entacherait, de même, la dernière appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites de son offre.

Par ailleurs, si la société requérante soulève, ainsi qu'il a été dit, des moyens tirés, d'une part, de la méconnaissance des principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats et d'autre part, des erreurs manifestes affectant l'appréciation des offres concurrentes, ces moyens ont été expressément écartés par les ordonnances des 18 mars et 29 avril 2014, dont cette société ne saurait donc utilement se prévaloir sur ce point.

[CAA de MARSEILLE N° 17MA03522 - 2020-06-29](#)

### Sécurité locale - Police municipale :

#### **Le port du masque peut être rendu obligatoire sur l'ensemble d'une commune, si celle-ci comporte plusieurs zones à risque de contamination**

Par deux ordonnances rendues aujourd'hui, le juge des référés du Conseil d'Etat estime que les préfets du Bas-Rhin et du Rhône pouvaient imposer le port du masque dans des zones larges, afin que cette obligation soit cohérente et facile à appliquer pour les citoyens.

Toutefois ces périmètres étendus doivent être délimités - et se justifier - par l'existence de plusieurs zones à fort risque de contamination.

Le port du masque peut ainsi être imposé sur l'ensemble d'une commune densément peuplée comme Lyon ou Villeurbanne, mais doit être limité au centre-ville dans les communes moins denses.

Le 28 août, la préfète du Bas-Rhin a rendu obligatoire le port du masque sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public dans les treize communes du département comptant plus de 10 000 habitants. Le 31 août, le préfet du Rhône a pris un arrêté similaire pour les villes de Lyon et Villeurbanne.

Ces deux arrêtés ont été contestés, respectivement, devant les juges des référés des tribunaux administratifs de Strasbourg et de Lyon. Dans les deux cas, les juges avaient ordonné aux préfets de modifier leurs arrêtés pour limiter l'obligation de porter le masque aux lieux et horaires caractérisés par une forte densité de population.

Saisi en appel, le juge des référés du Conseil d'Etat confirme, tout d'abord, que la circulation du virus covid-19 s'accélère dans les deux départements et que, en l'état actuel des connaissances, porter systématiquement un masque en plein air est justifié en présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garanti.

Le port du masque peut être imposé dans un périmètre cohérent englobant les zones dans lesquels le risque de contamination est le plus fort

Le juge des référés souligne également que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants. Il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Pour la même raison, les horaires de l'obligation peuvent être définis de façon uniforme pour toute une commune voire pour l'ensemble d'un département.

Le juge des référés relève, enfin, que la délimitation des zones et horaires dans lesquels le port du masque est obligatoire doit tenir compte de la contrainte que cela représente pour les habitants, qui doivent également respecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail.

**Les préfets du Rhône et du Bas-Rhin doivent modifier leurs arrêtés avant le mardi 8 septembre**

S'agissant de l'Alsace, le juge des référés estime que, dans certaines communes moins densément peuplées et dont le centre-ville est facile à délimiter, le port du masque ne peut être imposé sur l'ensemble du territoire.

S'agissant du Rhône, le juge des référés valide l'obligation de porter un masque sur l'ensemble du territoire de Lyon et Villeurbanne. Le préfet doit en revanche prévoir une dispense pour les activités physiques ou sportives.

[L'ordonnance n°443750 - Bas-Rhin](#)

[L'ordonnance n°443751 - Lyon, Villeurbanne](#)

## Etat civil - Population – Funéraire :

### **Mariages suspicieux - Un certain nombre d'indices ou d'indicateurs de fraude reviennent fréquemment**

Depuis 1993, diverses lois sont venues étoffer les dispositifs mis en place pour lutter contre les mariages frauduleux ou forcés, en particulier contractés aux fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour sur le territoire français, voire à terme la nationalité française. Ainsi en est-il du renforcement du formalisme préalable à toute célébration de mariage, en particulier de l'audition des futurs époux instaurée par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Une telle audition est susceptible d'étayer le signalement effectué par l'officier de l'état civil au procureur de la République qui peut, conformément à l'article 175-2 du code civil, surseoir ou s'opposer à un mariage dont il estime qu'il serait contracté exclusivement à des fins migratoires.

La jurisprudence rendue en matière de mariages frauduleux ainsi que l'expérience des parquets et des officiers de l'état civil ont permis de lister un certain nombre d'indices ou d'indicateurs de fraude du mariage dont un grand nombre sont mis en exergue grâce à l'attention particulière des officiers de l'état civil instruisant les dossiers de mariage. Tel est le cas notamment

- de l'indication d'une adresse fausse,
- des retards répétés et non justifiés pour produire des pièces du dossier de mariage,
- des projets de mariages successivement reportés ou annulés,
- de la présentation du dossier de mariage et de l'accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé,
- de l'existence de projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins,
- de l'intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète,
- de l'existence de divorces et remariages multiples dissous par divorce à des dates rapprochées pour l'un des conjoints, etc.

L'examen du dossier de mariage et l'enquête éventuellement diligentée sont ainsi indispensables et permettent, s'il y a lieu, au procureur de la République de s'opposer à la célébration du mariage, dans le respect des droits fondamentaux.

Il est d'ailleurs rappelé que, dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel avait censuré une disposition de la loi précitée du 26 novembre 2003 qui permettait à l'officier de l'état civil de considérer que le séjour irrégulier de l'étranger en France était un indice du caractère frauduleux du mariage faisant obstacle à celui-ci. Par ailleurs, le procureur de la République peut également contester un mariage frauduleux, a posteriori, en assignant les époux devant le tribunal judiciaire aux fins d'annulation du mariage. Cette procédure permet de lutter contre les mariages effectués à de seules fins migratoires, dans les hypothèses où les indices de fraude sont trop ténus avant la célébration du mariage ou lorsque la fraude ne se révèle qu'après la cérémonie.

Ainsi, le Gouvernement estime que les dispositifs légaux mis en place apparaissent appropriés pour lutter contre les mariages frauduleux tout en préservant la liberté

fondamentale du mariage.

[Sénat - R.M. N° 12133 - 2020-08-27](#)

## Ressources humaines :

### **CPF : un nouvel espace sécurisé pour les employeurs**

L'abondement permet aux employeurs d'attribuer une dotation, c'est-à-dire de payer sur les comptes personnels de formation de leurs salariés un financement qui complète leurs droits acquis au titre de leur activité professionnelle.

Cette rallonge peut aider les salariés à couvrir le coût d'une formation et/ou les inciter à se former ou à mettre à jour leurs connaissances, via [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

Rappelons que les demandeurs d'emploi peuvent, quant à eux, [solliciter Pôle emploi](#) pour demander un financement complémentaire de leur projet de formation.

### **PIEF, un nouveau portail pour quoi faire ?**

[Le portail d'information](#), PIEF destiné aux employeurs et financeurs, répertorie toutes les informations utiles sur les abondements

Il dispense aussi des conseils sur l'accompagnement des salariés dans la mobilisation de leurs droits à la formation.

### **Quelles sont les prochaines étapes pour les financeurs ?**

Développés par les équipes de la Caisse des Dépôts, PIEF et EDEF ont tout spécialement mobilisé les équipes de direction de la formation professionnelle de la direction des retraites et de la solidarité et de la filière SI (direction des systèmes d'information et CDC Informatique) durant le premier semestre 2020.

L'outillage complet du dispositif du CPF se poursuivra par la création fin septembre d'une newsletter dédiée aux employeurs (qui poussera vers eux toute l'information utile à leurs procédures et les actualités du CPF, à l'instar de celle adressée aux OF depuis décembre 2018) et d'autres fonctionnalités qui permettront aux autres financeurs d'abonder les comptes personnels de formation des actifs...

[Lire la plaquette](#)

[Découvrir l'infographie](#) sur le co-financement d'une formation par l'employeur

[Le site internet dédié](#)

L'espace [employeurs publics](#)

### **Plan de relance : Le Gouvernement lance un appel aux agents publics, "agents de la relance de la France"**

Lettre de la Ministre (extraits) "... Il n'y aura pas de plan de relance efficace pour notre pays sans transformation profonde de notre action publique. Eliminer les lourdeurs, les procédures et les hiérarchies pesantes, est devenue une urgence encore plus forte pour les Français dans cette crise.

(...)

Je m'engage à conduire, avec vos représentants, un dialogue social dense, franc et constructif sur vos missions et l'organisation des services publics, sur vos conditions de rémunération, de travail et de protection.

J'irai aussi à votre rencontre partout en France et dans chacun de ses territoires, pour mettre en valeur votre action, et identifier avec vous les blocages, les difficultés mais aussi les recettes qui marchent pour nos services publics. Je travaillerai avec les représentants de la Nation, en lien avec les élus du terrain.

### **Consultation de l'ensemble des agents**

Je souhaite, sans attendre, engager la discussion avec vous sur les voies de progrès urgentes que vous avez identifiées en vous adressant deux questions très simples, deux questions que je poserai aussi à celles et ceux d'entre vous que je rencontrerai tout au long de ma mission :

- Quelle est la mesure principale que mon ministère devrait prendre pour **simplifier l'action**

**publique** afin de faciliter la relance de notre pays ?

- Quelle est la **mesure principale à prendre** qui vous permettrait, dans votre action quotidienne, de mieux remplir cet objectif ?

Ces contributions peuvent être adressées

- sur le site [www.transformation.gouv.fr](http://www.transformation.gouv.fr)

- par voie postale au 101, rue de Grenelle 75007 Paris.

La participation ne demande pas d'inscription et est anonyme....."

[Ministère de la Fonction Publique - Communiqué complet - 2020-09-04](#)

[La vidéo de la Ministre](#)

Si vous rencontrez des difficultés pour visionner cette vidéo, elle est également disponible sur la [chaîne Dailymotion](#).

### **La rentrée des agents au temps du coronavirus**

Service réduit dans les médiathèques et les piscines, rush à l'action sociale, complications dans les crèches... Dans chaque collectivité, la rentrée se fait sous la contrainte du virus. Reportage à Montpellier, visages masqués, avec la volonté de faire au mieux pour les usagers.

Pour les visiteurs, c'est un choc. Dans la grande médiathèque Jean-Jacques-Rousseau, au cœur du quartier populaire de La Mosson, impossible de s'asseoir. Banquettes plates, cubes et chaises sont regroupés et ceints de longues bandes striées de rouge et de blanc. Pas de gros tapis ni de coussins. La magnifique ludothèque, ses grands espaces de jeux pour tous les âges ? Fermée. Les jeux vidéos, le multimédia ? Inaccessibles.

Fin août, en pleine recrudescence de l'épidémie de Covid-19 à Montpellier (272 100 hab.), l'objectif est que les gens entrent et ressortent rapidement après avoir rendu et emprunté livres, disques et DVD. Une situation qui dure depuis plus de deux mois.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 4 septembre 2020](#)

### **Aménagement et développement du territoire :**

#### **Etat-collectivités : une rentrée sous le signe du contrat ?**

Marquée par la crise sanitaire et la relance, la période actuelle semble propice à une coopération plus étroite entre Etat et collectivités locales : accord de méthode entre Etat et régions, lancement du programme "petites villes de demain", organisation d'une nouvelle conférence des territoires... Rapide tour d'horizon de rentrée.

#### **Etat et régions s'accordent sur une méthode**

Tandis que d'importantes échéances approchent, le gouvernement et Régions de France ont signé, fin juillet, un "*accord de méthode*" appelé à contribuer à la réussite de la mise en œuvre du plan de relance, des contrats de plan Etat-région (CPER) et de la génération 2021-2027 des fonds européens.

Ce document est intéressant à plusieurs titres ; il peut, notamment, augurer de la manière dont pourraient se voir mobilisées les communautés et métropoles à l'occasion de ces programmes et financements.

#### **Au sommaire**

- Parmi les points à retenir, figure celui du calendrier.

- Tous les chemins mènent au contrat global ?

- Lancement du programme "petites villes de demain"

[ADCF - Synthèse complète - 2020-09-04](#)